

LE 5 NOVEMBRE 2014

---

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

---

de l'activité « Advanced Payment »

entre

la société STERIA

et

la société SOPRA BANKING SOFTWARE

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF  
DE L'ACTIVITE « ADVANCED PAYMENT »  
CONSENTI PAR LA SOCIETE STERIA  
A LA SOCIETE SOPRA BANKING SOFTWARE**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

- La société **STERIA**, société anonyme au capital de 14.876.895 euros, dont le siège social est situé 12, rue Paul Dautier, 78140 Vélizy Villacoublay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification unique 309 256 105 RCS Versailles,  
  
représentée par Monsieur François Enaud, agissant en sa qualité de Président Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du 30 octobre 2014,  
  
Ci-après dénommée « **la société Steria** » ou « **la Société Apporteuse** »

**D'UNE PART,**

**ET**

- La société **SOPRA BANKING SOFTWARE**, société anonyme au capital de 152.924.430 euros, dont le siège social est situé PAE Les Glaisins, 74940 Annecy-le-Vieux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification unique 450 792 999 RCS Annecy,  
  
représentée par Monsieur Eric Pasquier, agissant en sa qualité de Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du 29 octobre 2014,  
  
Ci-après dénommée « **la société Sopra Banking Software** » ou « **la Société Bénéficiaire** »

**D'AUTRE PART,**

La société Steria et la société Sopra Banking Software étant ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le présent projet de traité et ses annexes (ci-après le « **Traité** ») a pour objet de déterminer les termes et conditions de l'opération d'apport partiel (ci-après « l'**Apport** ») par la société Steria à la société Sopra Banking Software de son activité « Advanced Payment » de livraison de systèmes et de solutions informatiques spécifiques dédiés aux paiements automatisés et aux distributeurs automatiques, laquelle constitue une branche d'activité complète et autonome, capable de fonctionner par ses propres moyens (ci-après la « **Branche d'Activité** »).

Cette opération est, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, placée sous le régime juridique des scissions.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **SECTION I**

#### **CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES**

##### **MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**

##### **COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

##### **DATE D'EFFET DE L'APPORT - METHODES D'EVALUATION**

## **ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES**

### **1.1. Constitution - Capital - Valeurs mobilières - Objet**

#### **a. Steria (Société Apporteuse)**

La société Steria a été régulièrement immatriculée le 26 janvier 1977 au greffe du tribunal de commerce de Versailles. Elle a été régulièrement constituée pour une durée qui expirera le 18 juin 2019.

Son capital social s'élève, à la date du Traité, à 14.876.895 euros. Il est divisé en 991.793 actions de 15 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Les actions de la société Steria ne sont pas admises aux négociations sur un quelconque marché réglementé.

La société Steria n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge et n'a pas émis de valeurs mobilières composées.

Elle a pour objet, dans tous pays, directement ou indirectement :

- les études, les conseils et tous services pour l'utilisation des ordinateurs et le traitement de l'information, l'assistance des entreprises dans leur gestion ;

- la promotion, la gestion, la recherche et l'application des projets et des services dans le domaine de l'informatique et de la gestion d'entreprises, ainsi que l'acquisition et la gestion de toutes participations dans des sociétés de même nature ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation, et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à des fins d'application domestiques ou industrielles, ou se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objets similaires ou annexes.

b. Sopra Banking Software (Société Bénéficiaire)

La société Sopra Banking Software a été régulièrement immatriculée le 29 juin 2010 au greffe du tribunal de commerce d'Annecy. Elle a été régulièrement constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années.

Son capital social s'élève, à la date du Traité, à 152.924.430 euros. Il est divisé en 15.292.443 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Les actions de la société Sopra Banking Software ne sont pas admises aux négociations sur un quelconque marché réglementé.

La société Sopra Banking Software n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge et n'a pas émis de valeurs mobilières composées.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'édition, la commercialisation, la distribution, l'installation et la maintenance de tous progiciels informatiques, la conception, le développement de tous logiciels informatiques, l'intégration de tous systèmes d'information, la vente de tous matériels et systèmes informatiques, et toutes les prestations de services, de formation, de conseil et d'hébergement associées ;
- l'exercice de la profession de conseil en management et, plus généralement, toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant notamment aux activités de conseil, recherche, étude, formation, outils dans le domaine du management ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## 1.2. Liens entre les sociétés

### a. Liens en capital

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire n'ont pas de lien de capital direct entre elles, mais sont sous contrôle commun de la société Sopra Steria Group, laquelle détient (i) 99,99% du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire et (ii) 90,52% du capital social et 89,41% des droits de vote de la société Groupe Steria (344 110 655 RCS Nanterre), cette dernière détenant 100% du capital social et des droits de vote de la Société Apporteuse.

### b. Dirigeants communs

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire n'ont pas de dirigeant commun.

## **ARTICLE 2 - REGIME JURIDIQUE, COMPTABLE ET FISCAL**

Ainsi qu'il est indiqué en préambule du Traité, l'opération projetée est soumise au régime juridique des scissions, en application des dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Par ailleurs, en application des dispositions des articles L. 236-10, R. 236-7 et L. 225-147 du Code de commerce, sur renvoi des articles L. 236-16 et L. 236-22 dudit Code,

- Monsieur Olivier Péronnet, associé du cabinet Finexsi Expert & Conseil Financier sis 14 rue de Bassano, 75116 Paris, et
- Monsieur Olivier Grivillers, associé du Cabinet HAF Audit & Conseil sis 15 rue de la Baume, 75008 Paris,

ont été désignés en qualité de commissaires à la scission par le Président du tribunal de commerce d'Annecy en date du 26 septembre 2014 sur requête commune des Parties, chargés sous leur responsabilité :

- i. de décrire les modalités de l'apport partiel d'actif ;
- ii. de vérifier que les valeurs attribuées, d'une part aux actions de la Société Bénéficiaire, et d'autre part, à la Branche d'Activité, sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ;
- iii. d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, les avantages particuliers ; et
- iv. d'établir les rapports prévus par la loi.

Les Parties à l'opération entendent également bénéficier des dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce. Par conséquent, (i) la société Sopra Banking Software ne sera tenue que de la partie du passif de la société Steria compris dans la Branche d'Activité, mis à sa charge du fait du présent Apport et (ii) la société Steria ne sera pas débitrice solidaire des dettes ainsi transmises à la société Sopra Banking Software.

D'un point de vue comptable, l'opération sera réalisée en conformité du règlement CRC n° 2004-01 modifié qui stipule que, dans le cadre d'opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun, les apports doivent être évalués à la valeur comptable.

Enfin, l'opération est placée sous le régime fiscal défini à l'Article 10 ci-après.

### **ARTICLE 3 - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**

L'Apport s'inscrit dans le prolongement d'un projet de réorganisation interne consécutif au rapprochement des groupes Steria et Sopra qui s'est concrétisé par le succès de l'offre publique d'échange (OPE) initiée en juin 2014 par la société Sopra Steria Group (326 820 065 RCS Annecy), anciennement dénommée Sopra Group, sur Groupe Steria (344 110 655 RCS Nanterre), cette dernière étant, à la date des présentes, détenue par Sopra Steria Group à hauteur de 90,52 % de son capital social.

Ce processus d'acquisition engagé dans le cadre de l'OPE devrait trouver son aboutissement avec la réalisation de la fusion-absorption de la société Groupe Steria par la société Sopra Steria Group d'ici le 31 décembre 2014.

Par ailleurs, dans un souci de cohésion et de cohérence au sein de ce nouveau groupe, des opérations de réorganisation juridique sont prévues en France également d'ici le 31 décembre 2014, à savoir :

- des regroupements d'activités, réalisés par le biais d'apports partiels d'actifs, en ce compris le présent Apport ;
- la fusion-absorption de la société Steria SA par la société Sopra Steria Group.

En particulier, le présent Apport a pour objectif de favoriser les synergies de ce groupe nouvellement constitué notamment en regroupant la Branche d'Activité avec les activités identiques ou similaires d'ores et déjà exercées par la Société Bénéficiaire dans le domaine des solutions et services informatiques dédiés au secteur bancaire, afin d'en faciliter la gestion et le développement. Cette opération constitue ainsi une simple restructuration interne du nouveau groupe résultant du rapprochement de Sopra et Steria.

Un organigramme présentant la situation des sociétés avant et après les opérations décrites ci-dessus figure en Annexe 1 du Traité.

### **ARTICLE 4 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT**

Chacune des sociétés concernées par l'Apport clôture son exercice social à la date du 31 décembre.

Les termes et conditions du Traité ont été provisoirement établis par les dirigeants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire sur la base d'une situation comptable de la Branche d'Activité arrêtée au 31 août 2014 par le conseil d'administration de la Société Apporteuse et d'une situation comptable intermédiaire de la Société Bénéficiaire arrêtée au 30 septembre 2014 par son conseil d'administration dont la copie figure en Annexe 2 du Traité, selon les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour arrêter les comptes annuels au 31 décembre 2013 des deux sociétés.

L'Apport étant effectué à la Date d'Effet, telle que celle-ci est définie à l'article 5 du présent Traité, un arrêté comptable sera établi entre les Parties à cette date afin de retenir la valeur nette comptable de la Branche d'Activité dans les comptes de la société Apporteuse à la Date d'Effet.

En contrepartie de l'Apport, il sera procédé à une augmentation du capital de la société Sopra Banking Software, assortie de la constitution d'une prime d'apport.

#### **ARTICLE 5 - DATE D'EFFET DE L'APPORT**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est convenu que le présent Apport sera définitivement réalisé, sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives visées à la Section V du Traité, et prendra effet, sur le plan juridique, comptable et fiscal le 31 décembre 2014, à la clôture de l'exercice en cours (ci-après la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, l'Apport sera définitivement réalisé à la Date d'Effet et la société Steria transmettra à la société Sopra Banking Software tous les éléments composant la Branche d'Activité dans l'état où ladite Branche d'Activité se trouvera à la Date d'Effet.

#### **ARTICLE 6 - METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSFERES**

Les Parties à l'opération d'Apport étant sous contrôle commun comme exposé ci-avant, les éléments d'actif et de passif seront apportés par la société Steria à la société Sopra Banking Software ou pris en charge par cette dernière au titre de l'Apport pour leur valeur nette comptable à la Date d'Effet, conformément au règlement CRC n° 2004-01 modifié.

Les dirigeants des deux sociétés ont procédé ou fait procéder aux estimations relatives au présent Apport, dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en Annexe 3 du Traité.

### **SECTION II**

#### **APPORTS DE LA SOCIETE STERIA**

#### **ARTICLE 7 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

La société Steria transmettra à la société Sopra Banking Software, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments, actifs et passifs, droits et valeurs, composant à la Date d'Effet, la Branche d'Activité, à charge pour la société Sopra Banking Software d'acquitter les dettes constituant le passif de la Branche d'Activité apportée à la Date d'Effet, sans exception ni réserve.

Au 31 août 2014, l'actif et le passif estimés composant la Branche d'Activité - dont la transmission à la société Sopra Banking Software est prévue - consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il convient de noter que, parmi les éléments d'actif et de passif apportés et listés ci-dessous, certains, énumérés au §1 de l'Annexe 3 du présent Traité, ont fait l'objet d'une projection à la Date d'Effet.

Désignation des biens	Valeur comptable	Amortissements	Valeur d'apport au 31 août 2014
	brute	Provisions	
<b><u>Actifs Incorporels</u></b>			
Concessions, brevets et droits similaires	45 465	44 991	474
Fonds commercial			
Autres immobilisations incorporelles	94 858	94 858	0
<b><u>Immobilisations corporelles</u></b>			
Installations techniques, matériel et outillage	45 997	45 386	611
Autres immobilisations corporelles	173 876	157 968	15 908
Immobilisations en cours			
<b><u>Immobilisations financières</u></b>			
Titres de participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
<b><u>Actif circulant</u></b>			
En cours de productions de services			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances clients & comptes rattachés	3 022 186	15 000	3 007 186
Autres créances d'exploitation	28 609		28 609
Autres créances diverses	1 916		1 916
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	2 000 000		2 000 000
Charges constatées d'avance	149 653		149 653
<b>TOTAL ACTIF APPORTE ESTIME</b>	<b>5 562 561</b>	<b>358 203</b>	<b>5 204 358</b>
<b><u>Passif pris en charge</u></b>			
Provisions pour risques et charges			470 666
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
Emprunts et dettes financières divers			



Dettes fournisseurs et comptes rattachés			401 158
Dettes fiscales et sociales			1 971 228
Autres dettes d'exploitation			370 608
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Produits constatés d'avance			479 110
<b>TOTAL PASSIF TRANSMIS ESTIME</b>			<b>3 692 770</b>

<b>VALEUR NETTE APPORTEE ESTIMEE</b>			<b>1 511 588</b>
--------------------------------------	--	--	------------------

Etant précisé que les éléments incorporels de la Branche d'Activité transmise comprennent, notamment :

- a) la clientèle attachée, le droit de se dire successeur de la Société Apporteuse, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Apporteuse et se rapportant à la Branche d'Activité transmise ;
- b) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Apporteuse, en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche d'Activité tant en France qu'à l'étranger ;
- c) la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de logiciels, progiciels, brevets, droits de propriété industrielle, marques de fabrique, commerce ou de service ou de noms de domaine dont la Société Apporteuse pourrait disposer ainsi que les connaissances techniques non brevetées, se rapportant à la Branche d'Activité (Annexe 4) ;
- d) le droit d'usage d'une partie des locaux sis au siège social et des locaux des établissements secondaires dans lesquels la Branche d'Activité est exploitée par la Société Apporteuse et dont la liste figure en Annexe 5 du Traité.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité devant être transmis à la société Sopra Banking Software dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet, et notamment, les éléments ci-dessus énumérés et/ou ceux qui viendront, à la Date d'Effet, en remplacement de ces éléments du fait de l'exploitation de la Branche d'Activité.

## **ARTICLE 8 - DECLARATIONS GENERALES**

### **8.1. Déclaration générale**

Monsieur François Enaud, ès-qualité, déclare que :

- la société Steria est propriétaire de la Branche d'Activité transmise dans le cadre du présent Apport pour l'avoir créée.

- les biens de la Branche d'Activité apportée à la société Sopra Banking Software ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de créancier nanti, à l'exception de certains nantissements sur matériels ainsi qu'il résulte de l'état relatif aux inscriptions de privilège délivré par le greffe du tribunal de commerce de Versailles en date du 2 octobre 2014 ;
- la société Steria n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société Steria se rapportant à la Branche d'Activité seront remis à la société Sopra Banking Software.

## **8.2. Déclaration sur les baux**

Monsieur François Enaud, au nom de la société Steria, déclare expressément que la société a l'usage pour l'exploitation de la Branche Apportée des locaux sis au siège social et dans les différents établissements secondaires dans les conditions décrites en Annexe 5.

## **8.3. Déclaration sur les assurances**

Monsieur François Enaud, ès-qualités, déclare que la société Steria :

- est régulièrement assurée pour les risques auxquels elle-même, son personnel et ses biens sont exposés ;
- est à jour du paiement de toutes primes ;
- a toujours répondu fidèlement et sincèrement aux déclarations préalables à la souscription et a régulièrement informé par l'intermédiaire et sur les conseils de son courtier, les compagnies de toutes modifications de risques intervenues depuis lors.

Monsieur François Enaud, ès-qualités, et au nom de la société Steria, déclare que les démarches nécessaires ont été entamées afin que la société Sopra Banking Software bénéficie à la Date d'Effet de l'Apport de polices d'assurance suffisantes pour couvrir les risques attachés à la Branche d'Activité, que ce soit sur la base de polices d'assurance existantes, étendues, le cas échéant, ou du fait de la souscription de nouvelles polices d'assurance.

## **8.4. Déclaration sur la consultation des instances représentatives du personnel**

Messieurs François Enaud et Eric Pasquier, es-qualités, déclarent que conformément aux articles L.2323-6 et L.2323-19 du Code du travail, les instances représentatives du personnel de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire ont été dûment informées et consultées sur le projet d'apport et ont rendu leur avis.

## **8.5. Autre déclaration**

Monsieur François Enaud, ès-qualités, s'engage expressément à faire effectuer, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications et toutes démarches auprès de toutes administrations.

## **ARTICLE 9 - CONDITIONS DE L'APPORT**

### **9.1. Propriété et jouissance des actifs et passifs transmis**

La société Sopra Banking Software aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la société Steria au titre du présent Apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette dernière, à la Date d'Effet, sous réserve de la réalisation définitive dudit Apport.

### **9.2. Droits de propriété intellectuelle**

La société Sopra Banking Software bénéficiera également, après réalisation de l'Apport, de la propriété exclusive de l'intégralité des marques (telles que listées en Annexe 4) et noms de domaines qui lui seront transférés et cédés à titre exclusif par Steria.

La société Steria transférera et cèdera à titre exclusif à la société Sopra Banking Software, après réalisation de l'Apport, tous les droits de propriété intellectuelle (et notamment tous les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et plus généralement d'exploitation - ci-après les « **Droits** ») sur les logiciels et progiciels (en ce compris l'ensemble du matériel de conception préparatoire, la documentation attachée à ces logiciels, leur code source et leur code objet) listés en Annexe 4 ainsi que sur toutes autres créations, conceptions, œuvres de l'esprit, bases de données et inventions de toute nature attachées à la Branche d'Activité (ci-après les « **Eléments** ») et ce, pour le monde entier et pour toute la durée de protection des Droits telle que cette durée est prévue par la législation applicable.

Les Droits sur les Eléments ainsi transférés et cédés à la société Sopra Banking Software comprendront notamment :

Pour les droits de reproduction : le droit de fixer, numériser, reproduire, éditer, dupliquer, imprimer, enregistrer les Eléments, en tout ou partie, sans limitation de nombre, par tous moyens et sur tous supports - y compris supports papier, supports magnétiques, optiques, numériques, informatiques, télématiques, électroniques, pellicules, vidéo cassettes, CD-ROM, CD-I, ou tout autre support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur et en tous formats, le présent droit de reproduction comprenant le droit de reproduction permanente ou provisoire de tout ou partie des Eléments, par tous moyens et sous toutes formes, notamment pour toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage ;

Pour les droits d'adaptation : le droit d'adapter, de traduire, d'arranger, de numériser, retoucher, couper, et/ou de modifier, les Eléments, en tout ou partie, d'établir toute version, en langue française et étrangère, et en tout langage informatique, de les compiler et décompiler, d'en assurer l'interopérabilité, de les assembler avec ou les intégrer dans toute autre prestation ou création intellectuelle, sous toute forme et par tous moyens, et notamment, sur supports papier, magnétiques, optiques, numériques, informatiques, télématiques, électroniques, pellicules, vidéo cassettes, CD-ROM, CD-I, ou tout autre support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur ; et de transformer, en tout ou partie (et notamment, de modifier, d'utiliser et réutiliser tout ou partie du code source et du code objet le cas échéant) et sous toute forme écrite, télématique, numérique, etc.,

Pour les droits de représentation : le droit de représenter, communiquer, à titre privé ou publiquement, de distribuer, de diffuser, d'exploiter tout ou partie des Eléments, dans leur version originale ou dans une version modifiée, à titre gratuit ou onéreux, auprès de tout public, par tous moyens et sur tous supports, présents ou à venir, et notamment sur support électronique, numérique, informatique, magnétique, optique, film et par tous moyens de télécommunication, par câble et satellite, par voie hertzienne, réseau et notamment réseaux de type Internet, Intranet, télévision numérique et/ou interactive.

Les Droits sur les Eléments ainsi transférés et cédés pourront être exercés en tout ou partie, sur toutes œuvres qui seraient en dérivées sur tout ou partie, ainsi que sur toutes œuvres les incorporant en tout ou partie.

La société Sopra Banking Software pourra exploiter et/ou faire exploiter les Droits, Eléments et inventions, en tout ou partie, toutes œuvres qui en seraient dérivées et toutes œuvres auxquelles elles seraient incorporées en tout ou partie, en tant que propriétaire, de la manière la plus large et pour les finalités les plus diverses, sous tous formats, formes, présentations, par tous modes, moyens, procédés, supports ou machines qu'ils soient actuels ou futurs, connus ou inconnus à ce jour, prévisibles ou non à ce jour.

### **9.3. Contrats**

La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la Date d'Effet, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche d'Activité.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à apporter son concours à la Société Bénéficiaire, chaque fois que cela sera nécessaire, en vue du transfert de ces contrats.

Concernant les contrats intragroupe, il est expressément convenu entre les Parties que le bénéfice des contrats conclus entre la Société Apporteuse et d'autres sociétés du Groupe Sopra se rattachant à la Branche d'Activité sera étendu à la Société Bénéficiaire à la Date d'Effet. Pour ce faire, les contrats intragroupe existants seront, lorsque cela s'avèrera nécessaire, modifiés par voie d'avenant ou résiliés et remplacés par des contrats intragroupe équivalents mais exclusivement dédiés à la Branche d'Activité, en ce qui concerne la Société Bénéficiaire.

### **9.4. Baux et sous-location**

S'agissant des locaux sis au siège social et dans les établissements secondaires de la Société Apporteuse que la Société Bénéficiaire sera amenée à utiliser en partie pour l'exploitation de la Branche d'Activité et dont la Société Apporteuse a l'usage en vertu de baux commerciaux régulièrement en vigueur, Monsieur François Enaud, agissant au nom de la Société Apporteuse, s'engage expressément à ce que la Société Bénéficiaire se voit consentir, concomitamment à la réalisation du présent Apport, une sous-location au titre desdits locaux, pour la durée restant du bail commercial dont elle bénéficie, soumise aux dispositions du Code de commerce relatives aux baux commerciaux.

### **9.5. Eléments de passif**

Sous réserve de ce qui est précisé à l'article 9.6 c) ci-après, les éléments de passif de la société Steria se rapportant à la Branche d'Activité seront transmis à la société Sopra Banking Software tels qu'existant à la Date d'Effet.

Il est précisé que :

- la société Sopra Banking Software assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la société Steria se rapportant à la Branche d'Activité, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date d'Effet et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société Steria, de sorte que la société Steria s'en trouvera déchargée ;
- et, s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société Sopra Banking Software et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société Sopra Banking Software serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

#### **9.6. Charges et conditions générales de l'Apport**

- a) La Société Apporteuse s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'Apport - si ce n'est avec l'agrément de la Société Bénéficiaire - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante de la Branche d'Activité, en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit, se rapportant à la Branche d'Activité.
- b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Apporteuse sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Bénéficiaire.
- c) La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'Apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Apporteuse.

Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Apporteuse et qui se rapportent à la Branche d'Activité. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent Apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- d) Conformément aux dispositions des articles L. 236-21 et L. 236-22 du Code de commerce, la Société Bénéficiaire sera débitrice, aux lieu et place de la Société Apporteuse, de l'intégralité des dettes de cette dernière se rapportant à la Branche d'Activité, qu'elle prend en charge sans solidarité aucune de la part de la Société Apporteuse, et sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Les créanciers des sociétés Sopra Banking Software et Steria, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de Traité, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) ou de la publication de ce projet sur le site Internet des sociétés Steria et Sopra Banking Software.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

La Société Bénéficiaire supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes,... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la Date d'Effet.

D'une manière générale, la société Steria, ou toute société qui viendrait aux droits et obligations de cette dernière, s'engage à rembourser à la société Sopra Banking Software les paiements que cette dernière aura effectués postérieurement à la Date d'Effet au titre de charges qui ne seraient pas afférentes à la Branche d'Activité et elle rétrocédera à la société Sopra Banking Software les sommes qu'elle aura encaissées, postérieurement à la Date d'Effet, au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité et nés de son exploitation postérieurement à la Date d'Effet.

Corrélativement, la société Sopra Banking Software s'engage à rembourser à la société Steria, ou à toute société qui viendrait aux droits et obligations de cette dernière, les paiements que cette dernière aura effectués, postérieurement à la Date d'Effet, au titre de charges quelconques afférentes à la Branche d'Activité et nées de son exploitation postérieurement à la Date d'Effet, et elle rétrocédera à la société Steria, ou à toute société qui viendrait aux droits et obligations de cette dernière, les sommes qu'elle aura encaissées, postérieurement à la Date d'Effet, au titre de produits non afférents à la Branche d'Activité.

La société Sopra Banking Software fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la société Steria, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société Steria au titre de la Branche d'Activité, objet du présent Apport.

- e) Enfin, après réalisation de l'Apport, les représentants de la Société Apporteuse devront, à première demande et aux frais de la Société Bénéficiaire, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans le présent Apport et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

#### **9.7. Contrats de travail - Participation des salariés aux résultats de l'entreprise - Plan d'Epargne Entreprise**

La société Sopra Banking Software reprendra l'ensemble des salariés de la société Steria attachés à la Branche d'Activité et présents au jour de la réalisation de l'Apport et dont la liste a été arrêtée provisoirement à la date du Traité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la société Sopra Banking Software sera, par le seul fait de la réalisation du présent Apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés.

La Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui touche les droits des salariés de la Société Apporteuse au titre de leur participation dans les résultats antérieurs à la Date d'Effet, et à assurer la gestion des droits correspondants, conformément à la loi.

Corrélativement, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre au passif de son bilan :

- la représentation comptable des droits des salariés transférés intéressés ;
- la provision pour investissement y afférente ;

et déclare se substituer aux obligations de la Société Apporteuse pour l'emploi de cette dernière.

Enfin, la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse se donnent mutuellement acte de leur parfaite connaissance des accords collectifs en vigueur au sein de leurs établissements.

## **ARTICLE 10 - CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL**

### **10.1. Dispositions générales**

Les représentants respectifs de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **10.2. Impôt sur les sociétés - Régime de faveur des articles 210 A et 210 B du code général des impôts**

La Branche d'Activité apportée constitue une branche complète et autonome d'activité qui constitue d'ores et déjà une division autonome de la Société Apporteuse, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens, tant en interne, antérieurement au présent Apport, qu'en externe, une fois le même apport réalisé. L'apport de la Branche d'Activité constitue ainsi une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

Par conséquent, en ce qui concerne les impôts directs, les Parties entendent placer le présent Apport, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, sous le régime spécial défini aux articles 210 A et 210 B dudit Code.

#### **(i) En conséquence, la Société Apporteuse s'engage :**

- à conserver pendant trois ans les titres reçus en rémunération du présent Apport de branche complète d'activité ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du Code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (état de suivi des plus-values) faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III du Code général des impôts.

#### **(ii) De son côté, la Société Bénéficiaire s'engage, au titre de l'ensemble des éléments qui lui sont apportés :**

- à reprendre à son passif les provisions de la Société Apporteuse dont l'imposition serait différée et qui se rapportent aux éléments ainsi apportés (article 210-A.3.a du Code général des impôts) ;
- à se substituer à la Société Apporteuse, le cas échéant, pour la réintégration des résultats afférents aux éléments qui lui sont apportés et dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210-A.3.b du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values, en cas de cession ultérieure des immobilisations non amortissables ou de biens qui leur sont assimilables en application du 6. de l'article 210 A de la Société Apporteuse reçues en application de l'Apport, d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210-A.3.c du Code général des impôts) ;
- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'article 210 A alinéa 3d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. Toutefois, cet engagement est sans effet compte tenu du fait que les apports sont réalisés à la valeur nette comptable des éléments apportés ;
- l'ensemble des apports étant réalisé et transcrit sur la base de la valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la Société Apporteuse relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir distinctement les valeurs nettes comptables, les valeurs d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- à inscrire à son bilan les éléments qui lui sont apportés, autres que les immobilisations et les biens qui leur sont assimilés en application du 6. de l'article 210 A du Code général des impôts, pour la valeur fiscale qu'ils avaient dans les écritures de la Société Apporteuse. A défaut, à comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

En outre, la Société Bénéficiaire s'engage expressément :

- à joindre à ses déclarations, l'état de suivi des plus-values conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III du Code général des impôts, conformément aux dispositions de l'article 54 *septies* I du Code général des impôts ;
- à tenir, le cas échéant, le registre spécial des plus-values sur biens non amortissables prévu par l'article 54 *septies* II du Code général des impôts.

### **10.3. Taxe sur la valeur ajoutée**

Les soussignées constatent que l'Apport de la Branche d'Activité constitue la transmission sous forme d'apport entre sociétés assujetties pleinement redevables de la TVA d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Il résulte des dispositions de cet article que l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise est dispensé de TVA et ce, quel que soit leur nature.

En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir réalisés dans le cadre de l'Apport de la Branche d'Activité.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement au présent Apport et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse.



Enfin, conformément aux dispositions de l'article 287 5 c du Code général des impôts, le montant total hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente transmission sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire pour être mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

#### **10.4. Droits d'enregistrement**

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301 E de l'annexe II au Code général des impôts et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 301 F de l'annexe II au Code général des impôts, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme ;
- la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes les deux des sociétés par actions françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire entendent placer les apports partiels d'actifs sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts, sur renvoi des articles 817 et 817 A dudit Code et 301 E de l'annexe II dudit Code, et demandent qu'ils soient soumis au droit fixe de 500 euros.

Nonobstant ce qui précède et en tant que de besoin les Parties indiquent qu'en l'absence des dispositions ci-dessus, le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire serait imputé en priorité sur les éléments d'actif suivants :

- en premier lieu sur les éléments ne relevant pas des droits d'enregistrement, à savoir le numéraire et les créances compris dans le périmètre des apports ;
- puis sur les éléments entrant dans le champ d'application de la TVA ;
- puis, s'agissant du solde, sur les autres éléments d'actif apportés, en commençant par ceux supportant les droits d'enregistrement au taux le plus faible.

#### **10.5. Autres taxes**

De façon générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse pour tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent Traité.

##### **a) Contribution économique territoriale (CET)**

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

##### **CFE :**

L'année de l'Apport, la CFE relative aux établissements apportés par la Société Apporteuse reste due pour l'année entière par cette dernière. La Société Bénéficiaire supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de l'Apport.

#### CVAE :

La Société Apporteuse reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle aura produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date d'Effet jusqu'à ladite Date d'Effet. La Société Apporteuse reste donc redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée produite du 1er janvier 2014 à la Date d'Effet.

#### b) Taxe d'apprentissage et participation à la formation professionnelle continue

La Société Bénéficiaire s'oblige à prendre en charge, le cas échéant la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par la Société Apporteuse à la Date d'Effet, pour les salariés transférés dans le cadre de l'apport de la Branche d'Activité.

#### c) Participation des employeurs à l'effort de construction

En ce qui concerne l'application des dispositions des articles 235 bis du Code général des impôts et 163 de l'annexe II dudit Code, la Société Bénéficiaire s'engage à assumer, pour la part se rapportant aux éléments compris dans l'Apport de la Branche d'Activité apportée, l'obligation d'investir incombant à la Société Apporteuse à raison des salaires versés par elle au cours de l'année de réalisation de l'Apport et de l'année précédente, dans la mesure où elle n'aurait pas été satisfaite.

### **10.6. Opérations antérieures**

Le cas échéant, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans l'Apport qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent Apport.

## **SECTION III**

### **REMUNERATION DE L'APPORT DE LA SOCIETE STERIA**

#### **AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE SOPRA BANKING SOFTWARE**

#### **ARTICLE 11 - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE SOPRA BANKING SOFTWARE - MONTANT PREVU ET UTILISATION DE LA PRIME D'APPORT**

Conformément à la méthode de valorisation exposée à l'Annexe 3, l'Apport sera rémunéré par l'attribution à la société Steria de 894.239 actions de 1 euro de valeur nominale (après réduction préalable de la valeur nominale des actions de la Société Bénéficiaire de 10 euros à 1 euro comme exposé en Annexe 3), entièrement libérées, à créer par la société Sopra Banking Software qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 894.239 euros pour le porter de 15.292.443 euros à 16.186.682 euros. La différence entre :

- D'une part, le montant de l'actif net de la Branche d'Activité, soit 1.511.588 euros,
- Et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation du capital par la société Sopra Banking Software, soit 894.239 euros,

Constitue le montant prévu de la prime d'apport, qui ressort à un montant de 617.349 euros et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société Sopra Banking Software.

Compte tenu de la Date d'Effet, le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire appelée à statuer sur l'Apport de prendre acte que lors d'une prochaine assemblée générale, les actionnaires seront appelés à décider :

- Soit, si la valeur définitive de l'actif net de la Branche d'Activité à la Date d'Effet est inférieure à la valeur de l'actif net estimée provisoirement au 31 août 2014, d'obtenir le versement de numéraire complémentaire par la Société Apporteuse ;
- Soit, si la valeur définitive de l'actif net de la Branche d'Activité à la Date d'Effet est supérieure à la valeur de l'actif net estimée provisoirement au 31 août 2014, une augmentation de la prime d'apport, la Société Apporteuse n'ayant alors aucun droit supplémentaire dans le capital social de la Société Bénéficiaire ;
- De prélever le cas échéant sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après Apport ;
- D'autoriser le Directeur Général de la Société Bénéficiaire à imputer sur cette prime, ou le solde de celle-ci après l'imputation ou l'affectation éventuelle ci-dessus, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport ;
- Et de donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux actionnaires de l'une et l'autre sociétés, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime d'apport et à son utilisation lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Steria décidant l'apport et lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Sopra Banking Software approuvant l'Apport de la société Steria.

Monsieur François Enaud, ès-qualités, engage d'ores et déjà expressément la société Steria à apporter l'éventuel complément de numéraire sus-indiqué.

#### **ARTICLE 12 - DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES**

Les actions nouvelles de la société Sopra Banking Software porteront jouissance courante ; elles auront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution postérieurement à l'émission de ces actions nouvelles, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital.

**SECTION IV**  
**DECLARATIONS DIVERSES**

**ARTICLE 13 - DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE APORTEUSE**

Monsieur François Enaud, ès-qualités et au nom de la société Steria, déclare que le présent projet d'Apport sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dont la réunion est prévue au mois de décembre 2014 et en tout état de cause avant le 31 décembre 2014.

**ARTICLE 14 - DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS**

Monsieur Eric Pasquier, ès-qualités et au nom de la société Sopra Banking Software, déclare que le présent projet d'Apport sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dont la réunion est prévue au mois de décembre 2014 et en tout état de cause avant le 31 décembre 2014.

**SECTION V**  
**REALISATION DE L'APPORT**

**ARTICLE 15 - CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent Traité est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après.

En conséquence, l'Apport qui précède et l'augmentation de capital de la société Sopra Banking Software qui en résulte ne deviendront définitifs, à la Date d'Effet, qu'après réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

- a) Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Steria du présent projet d'Apport ;
- b) Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Sopra Banking Software du présent projet d'Apport.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 31 décembre 2014 à minuit, le présent Traité serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

## SECTION VI

### FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS

#### ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

##### **ARTICLE 16 - FORMALITES DE PUBLICITE**

Le présent Traité sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions seront, le cas échéant portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

##### **ARTICLE 17 - FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société Sopra Banking Software, ainsi que l'y oblige Monsieur Eric Pasquier, ès-qualités.

##### **ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

##### **ARTICLE 19 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

## SECTION VII

### ANNEXES AU TRAITE

Le présent Traité comporte les annexes ci-après :

- Annexe 1 : Organigramme présentant la situation des sociétés avant et après les opérations
- Annexe 2 : Actif et passif estimés sur la base de la situation comptable de la Branche d'Activité au 31 août 2014 et situation comptable intermédiaire de la Société Bénéficiaire au 30 septembre 2014
- Annexe 3 : Méthodes d'évaluation et de rémunération de l'apport
- Annexe 4 : Droits de propriété industrielle / intellectuelle
- Annexe 5 : Etablissements secondaires

Le 5 novembre 2014

En deux (2) exemplaires originaux pour les Parties et autant d'exemplaires originaux nécessaires aux fins d'accomplissement des formalités

---

**Pour la société Steria**

François Enaud

---

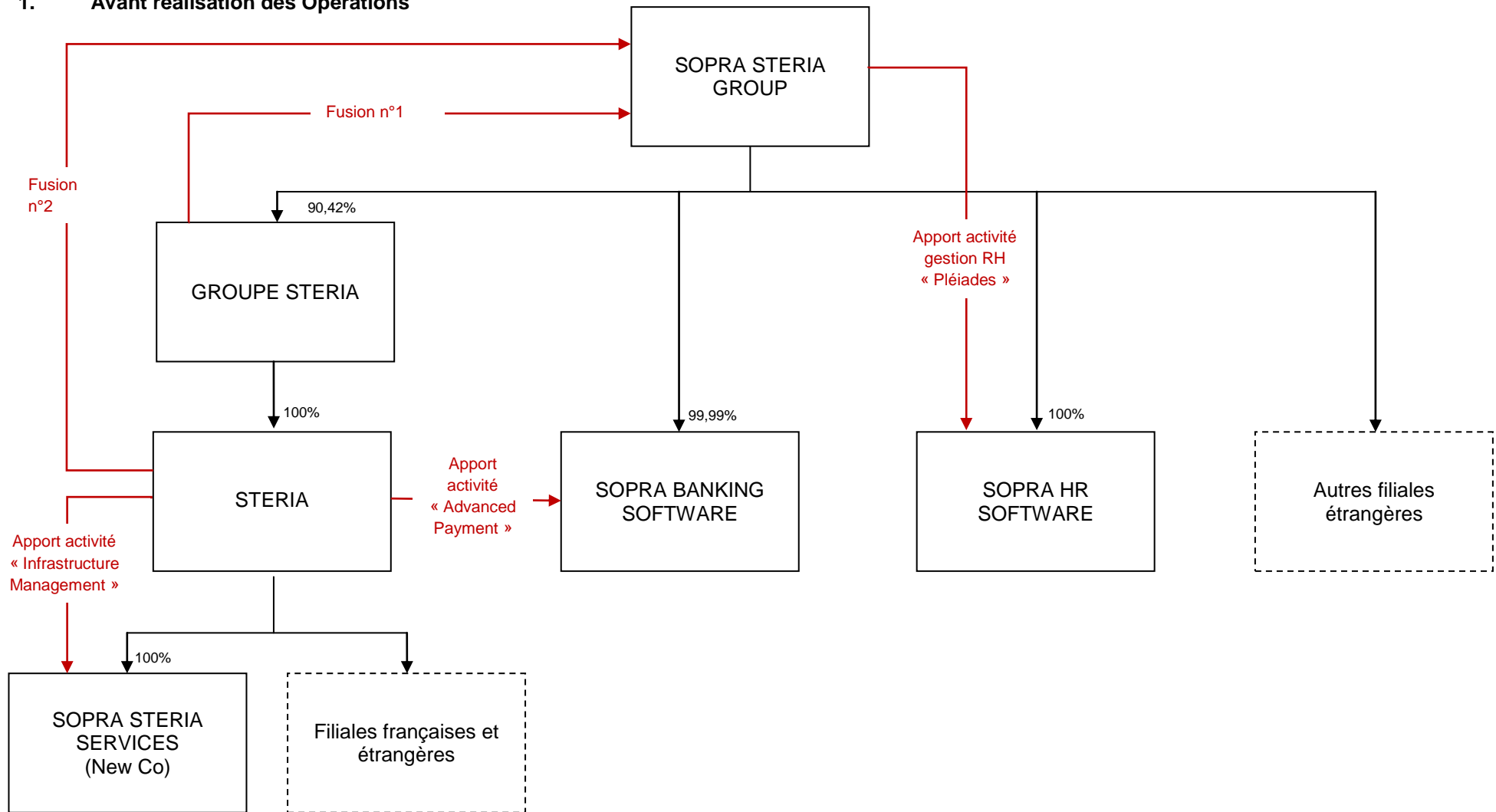
**Pour la société Sopra Banking Software**

Eric Pasquier

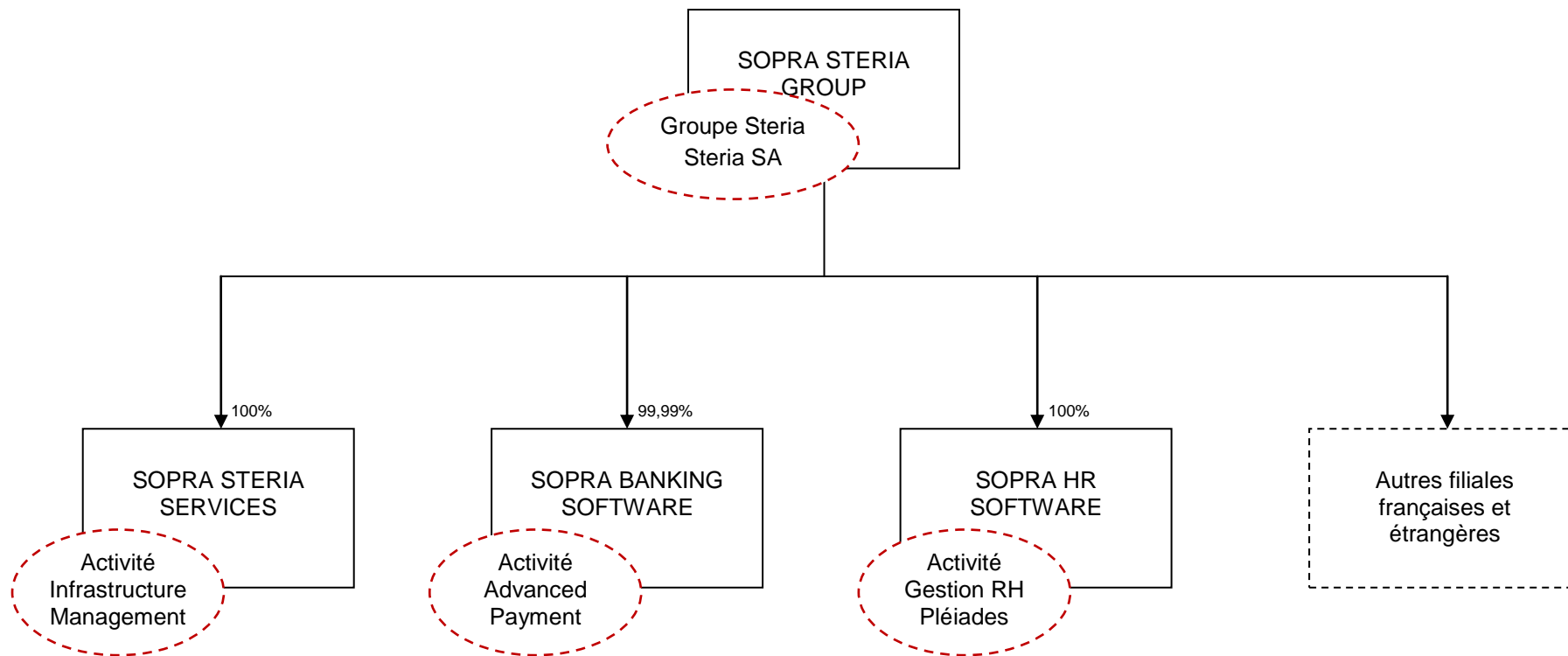
## ANNEXE 1

### ORGANIGRAMME DES SOCIÉTÉS AVANT ET APRÈS LES OPÉRATIONS

#### 1. Avant réalisation des Opérations



## 2. Après réalisation des Opérations





## ANNEXE 2

### ACTIF ET PASSIF ESTIMES SUR LA BASE DE LA SITUATION COMPTABLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREE AU 31 AOUT 2014 ET SITUATION COMPTABLE INTERMEDIAIRE DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE AU 30 SEPTEMBRE 2014

**Actif et passif estimés sur la base de la situation comptable de la Branche d'Activité  
au 31 aout 2014**

Montants en euros

Désignation des biens	Valeur comptable  brute	Amortissements  Provisions	Valeur d'apport au 31 août 2014
<b><u>Actifs Incorporels</u></b>			
Concessions, brevets et droits similaires	45 465	44 991	474
Fonds commercial			
Autres immobilisations incorporelles	94 858	94 858	0
<b><u>Immobilisations corporelles</u></b>			
Installations techniques, matériel et outillage	45 997	45 386	611
Autres immobilisations corporelles	173 876	157 968	15 908
Immobilisations en cours			
<b><u>Immobilisations financières</u></b>			
Titres de participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
<b><u>Actif circulant</u></b>			
En cours de productions de services			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances clients & comptes rattachés	3 022 186	15 000	3 007 186
Autres créances d'exploitation	28 609		28 609
Autres créances diverses	1 916		1 916
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	2 000 000		2 000 000
Charges constatées d'avance	149 653		149 653
<b>TOTAL ACTIF APPOREE ESTIME</b>	<b>5 562 561</b>	<b>358 203</b>	<b>5 204 358</b>

<b><u>Passif pris en charge</u></b>			
Provisions pour risques et charges			470 666
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
Emprunts et dettes financières divers			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			401 158
Dettes fiscales et sociales			1 971 228
Autres dettes d'exploitation			370 608
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Produits constatés d'avance			479 110
<b>TOTAL PASSIF TRANSMIS ESTIME</b>			<b>3 692 770</b>
<b><u>VALEUR NETTE APPOREE ESTIMEE</u></b>			<b>1 511 588</b>

**Situation comptable intermédiaire de la Société Bénéficiaire au 30 septembre 2014**

**BILAN ACTIF**

<i>Rubriques</i>	<i>Montant Brut</i>	<i>Amortissements</i>	<i>30/09/2014 (9)</i>	<i>30/09/2013 (9)</i>
Capital souscrit non appelé				
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets et droits similaires	38 115 486	11 314 027	26 801 459	18 778
Fonds commercial	36 159 753	644 199	35 515 554	30 928 970
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel, outillage	1 368 047	1 064 022	304 025	146 505
Autres immobilisations corporelles	1 188 230	822 498	365 732	456 224
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations	179 475 698	2 841 434	176 634 264	163 966 050
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	500		500	500
Prêts				
Autres immobilisations financières	198 242		198 242	178 603
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>256 505 956</b>	<b>16 686 180</b>	<b>239 819 776</b>	<b>195 695 630</b>
<b>STOCKS ET EN-COURS</b>				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	87 767		87 767	55 019
Avances et acomptes versés sur commandes				
<b>CREANCES</b>				
Créances clients et comptes rattachés	41 572 737	99 618	41 473 118	38 861 105
Autres créances	16 486 671	30 000	16 456 671	19 631 059
Capital souscrit et appelé, non versé				
<b>DIVERS</b>				
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : )				
Disponibilités	810 813		810 813	1 521 038
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>				
Charges constatées d'avance	296 266		296 266	325 025
<b>ACTIF CIRCULANT</b>	<b>59 254 254</b>	<b>129 618</b>	<b>59 124 636</b>	<b>60 393 246</b>
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif	1 061 871		1 061 871	1 870
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>316 822 081</b>	<b>16 815 798</b>	<b>300 006 283</b>	<b>256 090 746</b>

## BILAN PASSIF

<i>Rubriques</i>	<i>30/09/2014 (9)</i>	<i>30/09/2013 (9)</i>
Capital social ou individuel dont versé :	152 924 430	62 924 430
Primes d'émission, de fusion, d'apport	2 652 055	2 652 055
Ecarts de réévaluation dont écart d'équivalence :		
Réserve légale	534 331	111 273
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours )		
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes )	10 152 180	2 114 089
Report à nouveau		
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	<b>(2 692 688)</b>	<b>3 047 863</b>
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>163 570 308</b>	<b>70 849 710</b>
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Provisions pour risques	1 141 697	1 870
Provisions pour charges	6 616 945	5 941 277
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>7 758 642</b>	<b>5 943 147</b>
<b>DETTES FINANCIERES</b>		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 235 136	3 487 768
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs )	2 107 628	2 478 646
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
<b>DETTES D'EXPLOITATION</b>		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	9 784 162	7 102 951
Dettes fiscales et sociales	23 858 007	20 820 975
<b>DETTES DIVERSES</b>		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	28 980	15 676
Autres dettes	76 727 408	130 990 549
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>		
Produits constatés d'avance	13 903 488	14 400 813
<b>DETTES</b>	<b>128 644 809</b>	<b>179 297 377</b>
Ecarts de conversion passif	32 523	511
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>300 006 283</b>	<b>256 090 746</b>

## ANNEXE 3

### METHODES D'EVALUATION ET DE REMUNERATION DE L'APPORT

#### 1. Méthode d'évaluation de l'actif et du passif, objets de l'Apport, pour leur comptabilisation chez la Société Bénéficiaire

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant toutes deux parties contrôlées directement ou indirectement par la société tête de groupe Sopra Steria Group, ces deux sociétés sont sous contrôle commun au regard des dispositions du règlement modifié n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable du 4 mai 2004.

Par conséquent, les actifs et passifs de la Branche d'Activité seront transmis à la Société Bénéficiaire et comptabilisés par elle selon leurs valeurs nettes comptables à la Date d'Effet telles qu'elles seront inscrites à cette même date dans les comptes de la Société Apporteuse.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, l'actif net transmis par la Société Apporteuse ressort à un montant de 1.511.588 euros. A titre de précision, il est indiqué que les montants relatifs au 13<sup>ème</sup> mois et aux produits constatés d'avances ont été projetés à la Date d'Effet.

#### 2. Méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la rémunération de l'Apport

En vue de la rémunération de l'Apport, la Branche d'Activité apportée et la Société Bénéficiaire ont été évaluées à leur valeur vénale.

Cette valeur a été déterminée en appliquant la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie disponible.

Selon cette méthode, la valeur des fonds propres de la société est liée à sa capacité à dégager des liquidités nettes disponibles susceptibles de rémunérer les capitaux investis.

Cette valeur correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés, moins l'endettement financier net à la date d'évaluation.

Cette méthode semble appropriée dans la mesure où les activités de la Branche d'Activité et de la Société Bénéficiaire doivent être appréciées non pas à court terme mais à moyen et long terme.

Les autres méthodes d'évaluation envisagées, comme l'actif net comptable, ne sont pas apparues comme adaptées en raison des très fortes particularités de la Branche d'Activité et de la Société Bénéficiaire évoquées précédemment.

Les valeurs utilisées pour la rémunération de l'Apport sont en conséquence les suivantes :

- Branche d'Activité : 27.202.000 euros
- Société Bénéficiaire : 465.183.000 euros

### **3. Rémunération de l'Apport**

Compte tenu des valeurs de la Branche d'Activité et de la Société Bénéficiaire arrêtées ci-dessus, les Parties ont convenu ce qui suit pour la rémunération de l'Apport :


- Il est constaté que le montant de l'actif net apporté (soit 1.511.588euros) est insuffisant pour permettre la libération intégrale de l'augmentation de capital en l'état (soit 8.942.390 euros) ;
- La Société Bénéficiaire procédera en conséquence préalablement à la réalisation de l'Apport à la réduction de la valeur nominale de ses propres actions pour les ramener de 10 euros à 1 euro, correspondant à une réduction de capital de 137.631.987 euros, par dotation d'un compte technique de prime d'émission d'égal montant ;
- L'Apport sera ensuite rémunéré par l'attribution à la Société Apporteuse de 894.239,55 actions, arrondi conventionnellement à 894.239 actions de 1 euro de valeur nominale de la Société Bénéficiaire, correspondant à une augmentation de capital de 894.239 euros de valeur nominale avec une prime d'apport totale de 617.349 euros.

## ANNEXE 4


### DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE / INTELLECTUELLE

#### Marques

##### WIPO - STERIA

Nos réf.	Marque	No/ Date Dépôt	No/ Date Enregistrement	Date de renouvellement	Classes	Statut Sous statut
166711/W	<b>STECARD INTEGRATED ELECTRONIC CARD SERVER L'INTEGRATION DE SERVICES MONETIQUES</b> 	669033 12 févr 1997	669033 12 févr 2007	<b>12-févr-2017</b>	9, 35, 36, 42	Enregistré Marque renouvelée

##### France - STERIA

Nos réf.	Marque	No/ Date Dépôt	No/ Date Enregistrement	Date de renouvellement	Classes	Statut Sous statut
203570-FR	<b>READY4SEPA STERIA</b>	009577156 06 déc 2010	009577156 20 mai 2011	<b>06-déc-2020</b>	9, 35, 36, 38, 41, 42	Enregistré
166711	<b>STECARD INTEGRATED ELECTRONIC CARD SERVER L'INTEGRATION DE SERVICES MONETIQUES</b> 	96642508 20 sept 1996	96642508 20 sept 2006	<b>20-sept-2016</b>	9, 35, 36, 42	Enregistré
198562	<b>STEGAB</b>	1224596 21 sept 1982	1224596 21 sept 2012	<b>30-sept-2022</b>	9, 16, 35, 41, 42	Enregistré Marque renouvelée

#### Logiciel

##### Stecard

Le logiciel Stecard est un logiciel monétique de gestion des paiements bancaires de « front office » qui permet de faire l'interface entre les terminaux de paiement électronique et les guichets automatiques de retrait bancaire.

Il a fait l'objet d'un dépôt APP (V16 – 2014-09-01) en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

## ANNEXE 5

### ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

1. Liste des baux transmis par la société Steria à la société Sopra Steria Services (locaux à usage exclusif de l'activité apportée)

Néant

2. Liste des établissements partiellement affectés à l'exploitation de la branche apportée pour lesquels Sopra Steria Services bénéficiera des conventions de sous-location

Adresse	Superficie (pour l'activité apportée)
<b>Meudon</b> 11 avenue du Maréchal Juin 92366 Meudon-la-Forêt	200 m <sup>2</sup>
<b>Vélizy</b> 12 rue Paul Dautier 78140 Velizy Villacoublay	2.000 m <sup>2</sup>